



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020281-0001 du 07 octobre 2020 portant extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-5 ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 15 février 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association syndicale autorisée (ASA) « du canal de Pézilla-la-Rivière » ;

VU la délibération du syndicat de l'association en date du 22 juillet 2019 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019294-0004 du 21 octobre 2019 portant convocation pour la consultation des seuls propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019351-0001 du 17 décembre 2019 portant convocation pour la consultation de l'ensemble des propriétaires déjà membres et de ceux susceptibles de le devenir ;

VU le procès verbal de l'assemblée du 13 novembre 2019 portant consultation des seuls propriétaires susceptibles de devenir membres, rapportant que ce sont 84,70% d'entre eux, représentant 87,07% de la surface d'extension projetée qui se révèlent favorable à leur adhésion pour une surface totale de 240ha 72a 42ca ;

VU le procès verbal de l'assemblée du 22 janvier 2020 portant consultation de l'ensemble des propriétaires déjà membres et de ceux susceptibles de le devenir, rapportant que se sont 96,74% d'entre eux, représentant 96,26% de la surface totale qui se sont prononcés favorablement pour cette extension de 240ha 72a 42ca portant la surface initiale de l'association à 1 002ha 87a 2ca ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Calce en date du 26 décembre 2019 autorisant l'extension du périmètre de l'ASA « du canal de Pézilla-la-Rivière » sur sa commune ;

VU le courrier en date du 19 juin 2020 de monsieur le président de l'association à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales lui demandant à ce qu'il soit procédé à l'enquête publique prévue par l'article 37 de l'ordonnance et l'article 68 du décret sus-visés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020231-0001 du 18 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020246-0001 du 2 septembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020231-0001 du 18 août 2020 ;

VU le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs conjointement sur les communes de Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-de-la-Rivière du mercredi 9 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus complété par la réception du public pendant les 3 jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête, les mercredi 30 septembre 2020, jeudi 1^{er} octobre 2020 et vendredi 2 octobre 2020 ;

VU le rapport de monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND commissaire enquêteur, en date du 4 octobre 2020, assorti de ses conclusions et avis, donnant un avis favorable pour le projet d'extension du périmètre de l'association, remis à l'autorité compétente dans le département le 6 octobre 2020 ;

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article 14 de l'ordonnance sus-visée ont été respectées lors des assemblées du 13 novembre 2019 et du 22 janvier 2020 ;

Considérant que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'association selon la procédure définie aux articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus-visés ;

Considérant que selon les conclusions favorables du commissaire enquêteur, rendues sans réserves, l'enquête publique s'est déroulée normalement dans les conditions réglementaires dans les quatre communes sur lequel s'étend le périmètre de l'association ainsi que sur la commune sur le territoire de laquelle doit s'étendre en partie le périmètre, la demande d'extension du périmètre de l'ASA « du canal de Pézilla-la-Rivière » répondant à des préoccupations de développement durable pour favoriser et pérenniser les activités agricoles et le projet d'extension du périmètre prenant en compte la compatibilité avec la ressource en eau et la possibilité d'irrigation des nouveaux secteurs ; que de ce fait peut être accordée l'extension pour les membres susceptibles d'adhérer qui se sont prononcés lors de l'assemblée du 13 novembre 2019 et dont l'adhésion a été acceptée par l'assemblée réunissant les anciens membres et ceux susceptibles d'adhérer en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée, pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée, de se prononcer par arrêté sur l'approbation de l'extension du périmètre projetée et d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation d'extension

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière sur la commune de Pézilla-la-Rivière et la commune de Calce ;

L'extension couvrant une surface de 240ha 72a 42ca, telle qu'émanant des délibérations des assemblées constitutives et du syndicat ainsi que du résultat de l'enquête porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 1 002ha 87a 2ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Modifications

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » approuvés et intégrant l'extension du périmètre d'intervention de l'association sur la commune de Calce, ainsi que la liste complète des parcelles formant le nouveau périmètre syndical seront transmises par le président à l'autorité compétente dès notification du présent arrêté .

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-de-la-Rivière dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés par le président de l'association et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- joint aux pièces constitutives du dossier qui peuvent être consultées pendant le délai d'un an après sa publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Article 4 : Moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière, Messieurs les Maires de Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-de-la-Rivière et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

